

**BILAN DES RESTITUTIONS DES ATELIERS DE LA JOURNEE NATIONALE SUR  
LA TMFPO  
Le 19 janvier 2018**

- **Les aspects positifs et intéressants de cette expérimentation :**

- Une opportunité de découvrir la MF, pour les personnes qui s'engagent dans une procédure judiciaire.
- Promotion de la MF auprès d'un plus grand nombre de professionnels.
- Meilleure connaissance de la MF par les acteurs de justice
- Rencontres, meilleure connaissance avec les avocats et notamment nouvelles orientations par un plus grand nombre d'avocats.
- Permettre aux personnes de se décaler de l'objet de la requête.
- Continuer de réfléchir sur nos pratiques.
- Expérimenter pour développer nos pratiques en contexte judiciaire.
- Se constituer en réseau de MF sur un territoire et renforcer notre cohésion.

- **TMFPO ou MF CONVENTIONNELLE :**

Parfois difficile de repérer la situation des personnes qui s'adressent au MF / à un service de MF :

- Il peut s'agir d'une demande de MF conventionnelle (lors d'un contact téléphonique), et s'apercevoir lors de l'entretien d'info que la situation relève d'une TMFPO (Un jugement a déjà eu lieu et les personnes souhaitent modifier une disposition relative à l'autorité parentale).
  - >> Importance pour le MF d'expliquer le cadre de la TMFPO.
  - >> Vérifier s'il la personne souhaiterait homologuer des accords, auquel cas = réorientation vers la TMFPO.

- Il peut s'agir d'une situation prévue par la TMFPO, or les personnes ne veulent pas forcément retourner vers le JAF = MF conventionnelle ?

Travail de clarification pour le MF avec les personnes accueillies !

- Quid de l'évaluation ?

Comment va-t-on pouvoir clairement identifier les entretiens d'info qui relèvent de la TMFPO puis deviennent des MF conventionnelle et inversement ?

- **Les documents :**

**Les trois organisations recommandent aux MF de préciser notre spécificité (le diplôme d'Etat) sur tous les documents, courriers, attestations... (Ex : Préciser : MR/MME XXX)**

- **Convocation ou invitation ?**

L'éthique de MF s'appuie sur des fondamentaux dont la liberté des personnes et leur responsabilité à entrer ou non en MF ; les courriers doivent donc rester des invitations à participer aux entretiens quels qu'ils soient, même si le cadre et le sens de la TMFPO sont rappelés dans ces courriers.

- **Attestation pour un entretien d'information :**
  - Attestation de participation à un entretien d'information délivrée notamment lorsque la personne accueillie relève d'un cas de dispense.
  - Attestation de participation à un entretien d'information délivrée par certains MF / service de MF
  - Logo et signature du MF / service de MF (des juges ont craint que sans cela, des faux pourraient circuler...).
  
- **Attestation pour avoir participé à une séance de tentative de MF :**

Elle est délivrée aux deux personnes après la séance de tentative (avec logo et signature).
  
- **Quand délivre-t-on une attestation ?**

Certains MF / services de MF fixent toujours une séance de tentative, même si le MF a perçu une hésitation certaine ou même un refus. Les personnes viendront ou pas...

D'autres services ne fixent pas cette séance dans ces situations et délivrent alors une attestation de tentative en mentionnant que les conditions n'ont pas été réunies pour que la tentative de MF puisse avoir lieu.
  
- **L'attestation délivrée aux avocats (pour leur nb d'UV dans les situations d'AJ).**
  - Attestation délivrée par le MF
  - Sur l'attestation délivrée aux personnes, mention faite de la présence de l'avocat à telle séance.
  
- **Constats de différences parfois importantes entre les pratiques des différents TGI**

voire entre les pratiques des JAF d'un même TGI.

>> Importance de travailler avec les JAF pour qu'ils prennent en considération le sens de notre pratique et ses réalités.
  
- **Une augmentation importante du temps administratif :**

Accueil téléphonique parce que nombreuses informations délivrées, organisation spécifique des rendez-vous, comptabilité de l'activité, augmentations du nb d'attestations délivrées...
  
- **Les délais :**

Lorsque le délai est très court entre le dépôt de la requête et la date d'audience, le temps du processus peut s'en trouver affecté (temps des entretiens, organisation des entretiens...).

**Incidence sur la pratique :**

  - L'entretien d'info consiste surtout à expliquer ce qu'est la TMFPO.
  - La séance de tentative est souvent plus un temps consacré à faire « travailler » les personnes sur leur engagement et le sens de celui-ci face à leur demande initiale : déposer une requête.
  -

- >> Nécessité de pédagogie pour expliquer aux personnes pour leur permettre de poser « leur agressivité / incompréhension / pression », parfois accentuées par le fait qu'elles n'ont pas choisi le chemin de la MF, mais qu'il leur a été imposé.
- Les séances d'information collectives faites dans le cadre du dispositif « Parents après la séparation » ne peuvent être des séances obligatoires dans le cadre de la TMFPO.
- **Le dépôt de la requête :**

Certains greffes orientent directement les personnes vers un service de MF avec pour objectif « de les faire entrer dans le dispositif de la TMFPO », or elles n'ont pas encore déposé leur requête.

Certains tribunaux acceptent le dépôt de la requête uniquement si les personnes ont rencontré un MF, d'autres exigent l'attestation pour accepter la requête.
- **La place des avocats :**
  - **Le MF conduit le processus de MF, il est responsable de la pose du cadre et de l'équilibre des places.**

Une MF fait état d'une prise de position d'un avocat lors d'un entretien. Cette prise de position s'est accompagnée d'une remise en cause des compétences de la MF et de propos violents.

>> Dans une telle situation, et du fait de la responsabilité du MF à conduire la séance de MF, il est tout-à-fait possible de mettre un terme à la séance et d'informer le bâtonnier d'un tel comportement, et éventuellement les associations nationales qui pourront aussi soutenir le/la MF.
  - **Il se peut que l'une des personnes souhaite la présence de son avocat, et que l'autre ne le souhaite pas.** Elles peuvent s'accorder sur ce principe et le MF reste responsable de l'équilibre, il peut alors accepter ou refuser.
  - **Chacun constate que peu d'avocats demandent à participer aux séances de MF** (Info, tentative et séances).

Certains demandent à être présents à la séance de tentative.

Certains services / MF leur proposent de participer à la séance sur les accords.

Dans tous les cas, l'APMF recommande qu'il y ait une convention d'entrée en médiation familiale afin de rappeler les règles déontologiques, et de s'assurer que s'il n'y a pas de suite après la séance de tentative les propos des personnes ne seront pas utilisés dans le cadre de la procédure.
- **Incidence sur la pratique d'information :**
  - Dans les situations d'éloignement géographique des personnes une info par téléphone ou Skype peut avoir lieu.

Ce qui est important c'est de pouvoir prendre le temps de clarifier le cadre, d'expliquer le dispositif.
  - Possibilité pour les personnes de prendre contact avec un MF / service de MF de sa région et que ledit service soit en lien avec le service impliqué par la TMFPO.

- Constat d'un décalage certain pour l'entrée « réelle » dans la MF : l'entretien d'info et la séance de tentative peuvent avoir été l'occasion principale d'aider les personnes à se décaler de la procédure et des tensions qu'elle suscite.

- **L'AJ : Nécessité de clarifier le cadre et les conditions.**

**RECOMMANDATIONS :**

**>> Concernant la partie relative au « rapport du médiateur » :**

Dans le respect du cadre légal et éthique de la confidentialité en médiation familiale,

- A la page « Rapport du médiateur - Objet du litige ou du conflit », il est recommandé d'utiliser des thèmes génériques tels que : Autorité parentale, CEEE, Partage de l'accueil des enfants...
- De même pour « Contenu de l'Accord » : la proposition d'information à faire est : accords oraux / accords écrits / pas d'accord.

La transmission des accords au magistrat appartient aux personnes qui seules en disposent.

**>> Les conditions de l'AJ (Voir la Dépêche du 2.01.2017)**

L'Aide Juridictionnelle est une somme forfaitaire versée au médiateur lorsque la médiation s'inscrit dans le cadre d'une décision de justice. Elle ne peut donc pas être demandée pour les médiations familiales conventionnelles, ni pour les injonctions, puisque dans ce cas, seule l'entretien préalable (ou entretien d'information) est ordonné par le juge.

L'AJ entre donc pleinement dans le cadre de la TMFPO, puisque les personnes ont l'obligation de tenter une MF à peine d'irrecevabilité.

Un montant de 256 € pour une personne, et de 512 € pour deux personnes ouvrant droit à l'AJ a été fixée.

Ces montants s'entendent quel que soit le nombre de séance de MF. (1, 2, 3, 4 ...).

Certains tribunaux exigent le retrait de 2 dossiers différenciés (1 pour l'AJ pour le médiateur, et 1 pour l'AJ pour l'avocat).

**!!!** Si les personnes ne veulent pas de l'AJ, il faut que le MF demande aux personnes qu'elles fassent une attestation de décharge pour le MF. Le MF aura bien fait, entre autres, l'info qu'une demande d'AJ ultérieure ne pourra pas être faite après le dépôt de la requête.

- **Le financement de la TMFPO ?**

- Qui : Justice ? Comité national de financement de la MF ? Position de la CNAF ?
- Une réponse quand ?
- Combien ?...
- Comment mettre en œuvre la TMFPO sans financement supplémentaire ? Faudrait-il « sortir de l'activité » les MF de la TMFPO si le financement ne suit pas ?

- **L'évaluation :**

- Quand ? Comment ? Par qui ?
- La mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation de la TMFPO au plan national ?
- La participation nécessaire des MF / services de MF aux COPIL au sein des TGI ?